

Droits des commercialisateurs SSP

- Le commercialisateur SSP a droit aux conseils des spécialistes SSP selon les connaissances scientifiques actuelles.
- Le commercialisateur SSP a droit à être informé sur le statut actuel de ses exploitations.
- Les changements de statut sont communiqués immédiatement au commercialisateur concerné (voir directive *Délais*).
- En cas d'autorisation de l'exploitation SSP d'autres données sanitaires définies (rapports de visite résultats d'analyse, plan de vaccination, etc.) sont transmises à son commercialisateur.
- Le spécialiste SSP traite les demandes des commercialisateurs dans les délais prescrits (voir directive *Délais*).
- En cas de problèmes, le commercialisateur SSP a droit à des conseils et des recommandations avant l'envoi de matériel d'analyse. Il reçoit également des explications sur la base des rapports d'analyse et des recommandations sur les mesures à prendre.
- Le commercialisateur SSP bénéficie des prestations SSP et peut participer à des conditions préférentielles aux différents programmes de formation.
- Le commercialisateur SSP a droit à être informé sur les changements relatifs aux directives en vigueur.

Devoirs des commercialisateurs SSP

Le commercialisateur SSP s'engage à respecter le règlement et les directives du SSP, en particulier:

- Lors de visites effectuées dans des exploitations SSP, l'ordre de priorité est appliqué (voir directive *Visites d'exploitation*).
- Les observations et données importantes qui concernent la santé des animaux doivent être transmises au SSP (voir directive *Suivi et contrôle des exploitations – obligation d'annoncer*)
- Le spécialiste du SSP, respectivement le vétérinaire d'exploitation, reçoivent toutes les informations utiles au suivi des exploitations SSP.
- Les indications du spécialiste SSP, respectivement du vétérinaire mandaté par le SSP, seront suivies et les mesures convenues mises en œuvre.
- Le commercialisateur SSP applique toutes les directives, en particulier: *Statut (achat animaux)*, *Règles concernant le transport resp. nettoyage et désinfection des véhicules*. Il s'engage à contrôler régulièrement le respect des directives. Le SSP a un droit de regard et de contrôle sur ces documents et sur le respect de l'application des directives.
- Le commercialisateur SSP communique dans les 7 jours les données concernant le trafic d'animaux (provenance et destination y compris les numéros BDTA, catégories d'animaux, date de livraison et nombre d'animaux).
- Le commercialisateur SSP communique sur demande l'abattage de porcs au moins un jour (ouvrable) à l'avance (provenance, lieu, date d'abattage et nombre d'animaux livrés).
- Le commercialisateur SSP annonce au préalable le changement d'une exploitation d'un cercle RTPP à un autre

Les commercialisateurs SSP peuvent être évalués. Le résultat de cette évaluation seraient publiées.